

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 7 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën / X

(Affaire C-194/21) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 184 et 185 – Régularisation des déductions – Assujetti n'ayant pas exercé son droit à déduction avant l'expiration d'un délai de forclusion – Impossibilité d'opérer cette déduction dans le cadre de la régularisation]

(2022/C 318/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: X

Dispositif

Les articles 184 et 185 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à ce qu'un assujetti ayant omis d'exercer, avant l'expiration du délai de forclusion prévu par le droit national, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à l'acquisition d'un bien ou d'un service, se voie refuser la possibilité de procéder ultérieurement à cette déduction, à l'occasion de la première utilisation à des fins d'opérations taxées dudit bien ou dudit service, au titre d'une régularisation, et ce quand bien même aucun abus de droit, aucune fraude ni aucune perte de recette fiscale n'a été constaté.

⁽¹⁾ JO C 228 du 14.06.2021

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 juillet 2022 (demandes de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Italy Emergenza Cooperativa Sociale (C-213/21 et C-214/21) / Azienda Sanitaria Locale Barletta-Andria-Trani (C-213/21), Azienda Sanitaria Provinciale di Cosenza (C-214/21),

(Affaires jointes C-213/21 et C-214/21) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Passation des marchés publics – Directive 2014/24/UE – Champ d'application – Article 10, sous h) – Exclusions spécifiques pour les marchés de services – Services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques – Organisations ou associations à but non lucratif – Service ambulancier qualifié de service d'urgence – Organisations de bénévolat – Coopératives sociales)

(2022/C 318/19)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Italy Emergenza Cooperativa Sociale (C-213/21 et C-214/21)

Parties défenderesses: Azienda Sanitaria Locale Barletta-Andria-Trani (C-213/21), Azienda Sanitaria Provinciale di Cosenza (C-214/21)